REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Préambule

- « le service» désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de LA COLLECTIVITE.
- « vous » désigne l'usager, c'est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « la Collectivité » désigne La Commune de CROTTET, en charge du service d'assainissement collectif,

Le présent règlement de service est applicable à l'ensemble des immeubles raccordés ou raccordables à un réseau de collecte des eaux usées.

Les indications « *en italique* » précisent, complètent et alertent tout au long du règlement.

Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et heures d'ouverture indiqués sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition à l'adresse indiquée sur votre facture,

CHAPITRE 1. Dispositions Générales

Article 1. OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Collectivité.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service public d'assainissement collectif de la Collectivité. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement vous est remis ou adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture qui vous est adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à votre disposition au siège de la Collectivité, des mairies ou auprès du service.

Il est précisé que le présent règlement de service ne traite, concernant les eaux pluviales, que de leurs conditions de raccordement au réseau public de collecte, lorsqu'il est rendu possible. Le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte n'est pas systématique, même si votre parcelle est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales, les techniques alternatives d'évacuation des eaux de pluie étant privilégiées. En tout état de cause, le service doit préalablement autoriser votre raccordement avant tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau prévu à cet effet.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Si votre habitation n'est pas desservie par le réseau de collecte des eaux usées vous devez vous rapprocher du service public d'assainissement non collectif.

Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 3. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en deux systèmes principaux :

- **système séparatif :** La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
  - l'une pour la collecte des eaux usées,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (stockage et régulation, infiltration, fossé, ...).
- **système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service. Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4. EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

4-1 - Les eaux usées pouvant être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées ou le réseau unitaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales),
- **certaines eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, qui peuvent alors, pour être admises, nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement (dégraisseurs, déshuileurs, dessableurs, débourbeurs) pour assurer le respect des caractéristiques exigées avant admission au réseau public de collecte,
- sous réserve d'acceptation par le service, **des eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX du règlement).

4-2 - Les eaux pluviales pouvant être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales ou le réseau unitaire sont :

- les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement, sous certaines conditions. Les eaux de drainage sont assimilées à des eaux pluviales.

NB : La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de la nappe à des fins de rabattement ainsi que des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

4-3 – Les eaux pouvant être admises aux réseaux sur autorisation préalable et à titre dérogatoire sont :

- *conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange des bassins de natation et y compris les piscines privées ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées. Toutefois il peut être dérogé à cette interdiction selon les possibilités techniques locales d'évacuation des eaux de vidange. Ainsi, les eaux de vidange de bassins de natation ou piscines privées pourront être admises au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte des eaux usées de manière exceptionnelle et après avis technique du service. En tout état de cause, le déversement ne pourra être accordé que s'il est sans influence sur la qualité du milieu récepteur au niveau du rejet final.*
- *en tout état de cause, quel que soit le mode d'évacuation des eaux de vidange, le rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore au moins 3 jours avant la vidange. Le rejet des eaux de vidange doit s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures,*
- *conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées, sauf autorisation expresse du service.*

Vous êtes responsable du bon raccordement eaux usées/eaux pluviales et des déversements dans le système correspondant. Il vous appartient de vous renseigner auprès du service afin de connaître la nature du système desservant votre propriété.

Article 5. DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, notamment :

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements,
- des déchets ménagers, tout particulièrement **les serviettes hygiéniques et les lingettes,** et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les médicaments et autres déchets médicaux,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur, Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- *pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,*
- *pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,*
- *pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine,*
- *pour les déchets médicamenteux, auprès des pharmacies.*

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

CHAPITRE 2. Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques (chapitres VIII et IX).

Article 6. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Dans le cas où la boite de branchement est située en domaine privé ou en cas d'absence de celle-ci, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public/privé. - une canalisation située sous le domaine privé, - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant votre parcelle est situé en domaine privé, la réalisation de votre branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe votre branchement. Il en sera de même si vous devez vous raccorder à un réseau privé situé en amont du réseau public.

Article 7. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

7-1 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privé du branchement

Cependant, par décision du Conseil Municipal, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.
Si, au terme du délai de deux ans, votre immeuble n'est pas raccordé ou que le raccordement n'est pas conforme, vous serez astreint en qualité de propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance, majorée jusqu'à 100 % conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme.
En outre, faute de raccordement dans la troisième année par vos soins, l'immeuble pourra être raccordé à vos frais après mise en demeure par le service.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, un immeuble est considéré comme difficilement raccordable, et l'usager pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du service d'assainissement. Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. L'appréciation du caractère difficilement raccordable de l'immeuble est faite par le service sur accord de la Collectivité.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à votre charge en qualité de propriétaire de l'immeuble.

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement dans les conditions décrites ci-dessus : vous êtes usager du service public de l'assainissement.

En application de l'article R2224-9-2 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques en eau potable

7-2 – Utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique
Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être applicable.

Sont concernés par ces dispositions, les commerces, artisans, hôtels, etc. Les activités visées ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables figurent en annexe 3 pour chaque type d'activité considérée.

7-3 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.
Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service

et l'autre vous est remis. L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite ordinaire de déversement entre les parties.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement et à chaque branchement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, le service pourra demander au propriétaire de réaliser un branchement pour le rejet des effluents autres que domestiques, tel que prévu à l'article 9.

Ces dispositions s'appliquent également si vous devez vous raccorder à une canalisation privée, elle-même raccordée à une canalisation publique, dans le cas d'un lotissement par exemple. Le fait de se raccorder à une canalisation privée en amont du réseau public ne vous exonère pas des obligations qui vous sont applicables en tant qu'usager du service (Voir article 7.1 sur les servitudes).

7-4 - Cas des effluents autres que domestiques et non assimilables à un usage domestique de l'eau
Les conditions d'acceptation et de raccordement de ces effluents sont précisées au chapitre IX.

Article 8. PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

8-1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par une entreprise admise par la Collectivité pour la partie comprise entre la canalisation et la boite de branchement située en limite de propriété publique/privée, de préférence en domaine public, à vos frais. Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement. Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le service, ceux-ci pourront faire l'objet d'un contrôle de conformité à vos frais

La partie du branchement située sous le domaine privé, soit depuis le regard désigné ci-dessus jusqu'à votre habitation sera réalisée par l'entreprise de votre choix, à vos frais.

8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques
Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, seront exécutées d'office par le service et à vos frais selon des modalités définies par délibération, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

- *le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service,*
- *le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant,*
- *toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de l'application du présent règlement.*

8-3 – Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant votre immeuble, la mise en séparatif de la partie publique de votre branchement est réalisée aux frais de la Collectivité.
Si la partie privative de votre branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), vous disposez d'un délai de deux ans pour faire les travaux de mise en conformité, à vos frais. Passé ce délai, votre branchement sera considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 34 pourront être appliquées.

Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement de vos eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire, selon les dispositions détaillées au chapitre V.
Vos installations intérieures et votre branchement pourront faire l'objet d'un contrôle réalisé par le service, à vos frais, selon les dispositions détaillées au chapitre VII.

Article 9. REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, le demandeur informe le service d'assainissement et fait toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement de travaux auprès des services compétents. Le commencement des travaux est conditionné par l'acceptation du raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Le service fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement. Les travaux incluent la réfection de voirie à l'identique (chaussée et trottoir).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement. Il peut vous demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la collectivité pourra exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, pour leur partie publique, jusques et y compris le regard de branchement, à implanter le plus proche des limites du domaine public, le plus près possible de la propriété desservie, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux usées. La partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites de la propriété desservie, est réalisée par une entreprise admise par la Collectivité. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. La partie privée du branchement, c'est-à-dire la partie reliant le regard de branchement à la construction, est réalisée par l'usager à ces frais. Pour garantir la conformité de l'installation aux spécifications applicables, l'usager peut faire appel à une des entreprises agrées par la Collectivité, et peut ainsi bénéficier des bordereaux de prix négociés par la Collectivité. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.
Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.
Que le branchement soit réalisé avant ou après les installations intérieures, une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux. Le service pourra surseoir à la délivrance de cette attestation s'il constate quelque malfaçon ou nonconformité et pourra demander la réfection des travaux.

Article 10. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement (réfection complète) de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, est en droit d'exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers ou du milieu naturel. Ces dispositions sont sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement notamment en cas d'inobservation du présent règlement. En cas d'urgence, le service peut intervenir dans mise en demeure préalable.

Sauf cas très exceptionnel, le service n'intervient pas en propriété privée, Le cas échéant, celui-ci prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dommages causés aux biens et restituera les lieux en l'état initial en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, béton, etc.) ou de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, etc.) ou de constructions paysagères. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera informé des conséquences prévisibles de l'intervention du service au préalable.

Article 11. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

Article 12. LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, vous devrez faire une demande de branchement auprès du service conformément aux dispositions du présent règlement. Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes passible de poursuites conformément à l'article 44.

CHAPITRE 3. Redevance d'assainissement

Article 13. PRINCIPE

En application des articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les bornes fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs et urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de charge des égouts ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 14. MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

14-1 - Assiette de la redevance assainissement
La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, vous devez en avoir fait la déclaration au Maire de votre commune conformément aux articles L. 2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le service doit, en tout état de cause, recevoir la déclaration des volumes d'eau ainsi prélevés.

Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra vous être appliquée.

14-2 - Tarif de base de la redevance
Le tarif de base de la redevance d'assainissement inclut :

- une part dite « part Délégataire » destinée au financement des obligations à la charge du service et à la rémunération propre du service, déterminée par le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité, applicable sur votre commune (ou par le bordereau des prix unitaires annexé à ce même contrat). Elle évolue selon les formules de révision fixées dans le contrat et peut être modifiée à l'occasion du réexamen des clauses du contrat ;
- une part perçue par le service pour le compte de la Collectivité, dite «part Collectivité », fixée par délibération du Conseil municipal destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 14.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), peut être appliquée.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales.

14-3 Cas de fuite après compteur
14.3.1 Information de l'usager
Le gestionnaire de l'eau potable est tenu à une obligation d'information de l'usager dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.
Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone

géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

14.3.2. Dégrèvement
Le service traitera les demandes de dégrèvement des usagers sur la part de la redevance d'assainissement en coordination avec les dispositions prises par le gestionnaire de l'eau potable.

14-4 Recouvrement de la redevance
Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré soit par le service d'assainissement, soit par le gestionnaire du service public d'eau potable compétent sur le territoire de votre commune.

14-5 Délais de paiement
Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture dans un délai de quatorze jours après la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

14-6 Difficultés de paiement.
Lorsque vous vous trouvez dans une telle situation, vous devez vous adresser au comptable chargé du recouvrement muni des justificatifs de votre situation et parallèlement informer le service à l'adresse indiquée sur votre facture. Celui-ci vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à votre encontre est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

14-7 Défaut de paiement
Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2008-780 du 13 août 2008, et de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales si vous ne vous êtes pas acquittés du paiement des sommes que vous devez payer dans le délai fixé à l'article 14-4, et en dehors du cas prévu à l'article 14-5, le service vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. Ce courrier vous invite par ailleurs à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115- 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les mesures suivantes peuvent être prises à votre encontre, à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle vous ne vous êtes pas conformés :
- majoration de 25% de la redevance d'assainissement à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la quittance, - obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues, Ces mesures sont non exclusives les unes des autres.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

14-8 Paiement des autres prestations
Les factures de réalisation de branchement et de contrôle des branchements sont payables à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive par le service.

Les autres prestations réalisées par le service à votre profit si vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

CHAPITRE 4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Article 15. PRINCIPE

15.1 – Usagers domestiques
En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

15.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 16. FAIT GENERATEUR

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC. Le fait générateur est la création ou la transformation avec ou sans changement de destination d'une surface de plancher. Ainsi la PFAC s'applique pour toutes les opérations de réhabilitation et de rénovation dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques et exerçant une demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

Article 17. EXIGIBILITE

La PFAC est exigible au raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :
- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18. TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil municipal qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE 5. Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 19. PRINCIPES

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.